RCS: NANTERRE Code greffe: 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

# Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 00352

Numéro SIREN: 449 779 487

Nom ou dénomination : NOUVELLES TELEVISIONS NUMERIQUES

Ce dépôt a été enregistré le 23/06/2022 sous le numéro de dépôt 26506

## **NOUVELLES TELEVISIONS NUMERIQUES**

Société par actions simplifiée au capital de 40 500 euros Siège social : 50, rue Camille Desmoulins à Issy-les-Moulineaux Cedex 9 (92863) 449 779 487 RCS Nanterre

# EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE ORDINAIRE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 10 JUIN 2022

... / ...

#### A titre extraordinaire

## **QUATRIEME RESOLUTION**

(Modification des modalités de désignation et de la durée du mandat des membres du Conseil de Direction, modification corrélative des articles 11.3.2 et 15.1 des statuts de la Société)

L'Assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport établi par le Président, décide de modifier les modalités de désignation des membres du Conseil de Direction de la Société ainsi que la durée du mandat des membres dudit Conseil de Direction.

L'Assemblée générale décide de modifier en conséquence les articles 11.3.2 et 15.1 des statuts de la Société.

(i) L'article 11.3.2 des statuts est modifié comme suit :

« ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS ET PERTE DE LA QUALITE D'ASSOCIE

[...]

## 11.3.2. Suspension des droits non-pécuniaires

En cas de survenance d'un Cas d'Exclusion, tous les droits non pécuniaires de l'associé concerné sont suspendus automatiquement et immédiatement, y compris ses droits de vote en assemblée générale ordinaire ou extraordinaire de la Collectivité des Associés et les droits de vote au sein du Conseil de Direction.

En cas de survenance d'un Cas de Défaillance, tous les droits non pécuniaires de l'associé concerné sont suspendus, y compris ses droits de vote en assemblée générale ordinaire ou extraordinaire de la Collectivité des Associés et les droits de vote au sein du Conseil de Direction, à compter de l'expiration d'un délai de cinq (5) jours calendaires suivant la réception de la notification par le Président de la décision du Conseil de

Direction de mettre en œuvre la procédure d'exclusion.

La suspension des droits non pécuniaires de l'associé perdurera tant que celuici n'aura pas procédé au Transfert de ses actions et en tout état de cause jusqu'à sa révocation ou démission.

Le mandat de membre du Conseil de Direction de l'associé exclu sera automatiquement suspendu dès la Date d'exclusion et prendra automatiquement fin à la date du Transfert.

Si le Président a été élu sur proposition de l'associé exclu, le Conseil de Direction se réunira dans les plus brefs délais à compter de la Date d'Exclusion afin de statuer sur sa révocation et la désignation d'un nouveau Président. »

Le reste de l'article 11 demeure inchangé.

(ii) comme suit :

L'article 15.1 des statuts est modifié

2

« ARTICLE 15 - CONSEIL DE DIRECTION

## 15.1. Composition

Le Conseil de Direction est <u>composé des associés de la société, ces derniers étant chacun représenté par une personne physique désignée</u> par l'associé concerné par lettre adressée au Président de la Société. Les associés sont libres de remplacer à tout moment leurs représentants au sein du Conseil de Direction, sous réserve d'en avertir préalablement le Président par e-mail ou par lettre recommandée avec accusé de réception et ce dans un délai minimum de 48 heures avant la tenue de la prochaine séance du Conseil de Direction.

3

La fin du mandat de membre du Conseil de Direction quelle qu'en soit la raison n'ouvre droit à aucune indemnité.

Les membres du Conseil de Direction ne recoivent aucune rémunération.

Le Conseil de Direction désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors des membres du Conseil de Direction ou de leurs représentants.

Le compte-rendu des réunions et délibérations du Conseil de Direction est établi par le secrétaire, sous l'autorité du Président du Conseil de Direction.

Le Conseil de Direction est présidé par le Président de la Société et en cas d'indisponibilité par un membre désigné à la majorité des membres présents, en début de séance. »

Le reste de l'article 15 demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

## **CINQIEME RESOLUTION**

(Mise en harmonie des statuts de la Société avec les dispositions légales et modification corrélative des articles 15.2 et 20 des statuts de la Société)

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion établi par le Président, décide de mettre les statuts de la Société à jour des dispositions de l'article L. 232-1 du code du commerce telles qu'issues de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance, et relatives à la dispense d'établissement de rapport de gestion pour les petites entreprises, et de modifier en conséquence les dispositions des articles 15.2 et 20 des statuts de la Société.

(i) comme suit :

L'article 15.2 des statuts est modifié

« ARTICLE 15 - CONSEIL DE DIRECTION

[...]

#### 15.2. Pouvoirs

Le Conseil de Direction réunit le Président et les membres du Conseil de Direction aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et, en tout état de cause, au moins une fois par semestre pour examiner la situation de la Société.

Le Conseil de Direction peut être consulté par le Président sur toute décision à prendre.

Sont soumises à l'autorisation préalable du Conseil de Direction toutes décisions relevant des domaines suivants :

- Préparation des décisions collectives des associés ;
- Etablissement et arrêté des comptes annuels et, sauf dispense conformément aux dispositions légales et réglementaires, du rapport de gestion à présenter à la collectivité des associés ;
- [...]»

Le reste de l'article 15.2 demeure inchangé.

## 20 est modifié comme suit :

## Le cinquième paragraphe de l'article

4

## « ARTICLE 20 - INVENTAIRE COMPTES ANNUELS

[...]

(ii)

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement, sauf dispense conformément aux dispositions légales et réglementaires.

[...]»

Le reste de l'article 20 demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

## **SIXIEME RESOLUTION**

(Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités)

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qui s'avèreront nécessaires.

5

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

... /...

Certifié conforme par :

- DocuSigned by:

Monsieur Clément Hellich-Praquin

Clément HELLICH PRIQUIN

Dûment habilité

## **NOUVELLES TELEVISIONS NUMERIQUES**

Société par Actions Simplifiée au capital de 40 500 €
Siège Social : 50, rue Camille Desmoulins 92863 ISSY-LES-MOULINEAUX CEDEX 9
449 779 487 RCS NANTERRE
(La « Société »)

## **STATUTS**

Mis à jour par délibérations de l'assemblée générale ordinaire annuelle et extraordinaire en date du 10 juin 2022

**Certifiés conformes** 

—pocusigned by: Uément HEWCH PRAGUIN

-9B4CC3460A7646E...

Monsieur Clément Hellich-Praquin

Dûment habilité

#### **ARTICLE 1 - FORME**

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société par actions simplifiée.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts et fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La société n'est pas et n'entend pas devenir une société réputée faire publiquement appel à l'épargne, conformément aux dispositions de l'article L. 227-2 du Code de commerce. Tout appel public à l'épargne lui est interdit.

#### ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet de faire assurer les opérations techniques nécessaires à la transmission et à la diffusion auprès du public des programmes des chaînes de télévision titulaires d'un droit d'usage d'une même ressource radioélectrique pour l'exploitation d'un service de télévision à caractère national diffusé par voie hertzienne terrestre en mode numérique sur le réseau R2.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières pouvant se rattacher à l'objet social.

#### **ARTICLE 3 - DENOMINATION**

La dénomination de la Société est : NOUVELLES TELEVISIONS NUMERIQUES.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'identification SIREN et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle sera immatriculée.

## **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé 50, rue Camille Desmoulins 92863 ISSY-LES-MOULINEAUX CEDEX 9.

Il peut être transféré par décision collective des associés dans les formes prévues à l'article 17.

## **ARTICLE 5 - DUREE**

La société a une durée de 99 ans, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

## **ARTICLE 6 - APPORTS**

Lors de la constitution, il est fait apport d'une somme en numéraire d'un montant total de 40 500 €, correspondant au montant du capital social et à 2 700 actions de 15 € de nominal chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat de dépôt des fonds.

#### ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL ET COMPOSITION DE LA SOCIETE

Le capital social de la société par actions simplifiée est fixé à la somme de 40 500 euros.

Il est divisé en 2 700 actions de 15 euros chacune, de même catégorie, entièrement libérées.

Ne pourront être associées de la société que les personnes morales titulaires d'une autorisation du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (ci-après le « CSA ») relative à l'usage de ressources radioélectriques pour la diffusion de tout service de télévision par voie hertzienne terrestre en mode numérique sur le réseau R2 (ci-après une « Autorisation R2 »).

Nonobstant ce qui précède, il est précisé que peut également être associée de la société toute personne morale qui contrôle ou est contrôlée par une personne morale titulaire d'une Autorisation R2, au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce, pour autant que cette personne morale ne soit pas elle-même diffuseur d'un service de télévision par voie hertzienne terrestre en mode numérique sur un autre multiplexe de diffusion TNT.

En tout état de cause, la fraction du capital détenue par chaque associé sera égale en tout temps au rapport entre, d'une part les millièmes utilisés par chaque associé et/ou l'éditeur ou le distributeur de son groupe et d'autre part, la somme des millièmes utilisés par l'ensemble des associés, y compris les éditeurs ou les distributeurs de leurs groupes respectifs, au sein du réseau R2.

#### ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, sur le rapport du Président.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par la loi.

En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, sur le rapport du Président.

La réduction du capital pourra avoir lieu notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels des actions, de réduction de leur nombre, notamment dans le cas du retrait d'un associé ou de son exclusion, ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où te tribunat statue sur le fond la régularisation a eu lieu.

#### ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la société, les actions de numéraire sont entièrement libérées lors de la souscription.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

## **ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS**

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

## ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS ET PERTE DE LA QUALITE D'ASSOCIE

11.1. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d i un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé tenu chronologiquement dit "registre des mouvements",

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit (8) jours qui suivent celle-ci.

Les actions sont transmissibles sous les conditions suivantes.

#### 11.2. Procédure d'agrément

A l'exception des opérations de cession d'actions, d'apport en société, d'apport partiel d'actif de fusion ou de scission, de cession de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit de souscription, faites par un actionnaire à une société :

- a) Qu'il contrôle, directement ou indirectement à plus de 50 % du capital au des droits de vote
- b) Qui contrôle, directement ou indirectement, plus de 50 % du capital ou des droits de vote de l'actionnaire cédant,

(Ci-après les « Transferts Autorisés »),

toutes autres opérations de cession d'actions, d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission de cession de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit de souscription sont soumises au respect de la procédure d'agrément suivante :Le Président de la Société doit, dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la notification du projet d'opération susvisée notifier, soit par acte extrajudiciaire soit par lettre recommandée avec accusé de réception à l'associé cédant la décision d'agrément ou de refus d'agrément prise par un ou plusieurs associés représentant au moins la majorité du capital et des droits de vote de la société et délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires. Les actions faisant l'objet du projet d'opération ne sont pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé accepté.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut céder librement le nombre d'actions indiqué dans la notification de la décision d'agrément aux conditions prévues et à l'acquéreur mentionné dans ladite notification.

En cas de refus d'agrément, associé cédant doit, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de la décision de refus d'agrément indiquer à la société au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, s'il entend renoncer à son projet de cession.

A défaut d'exercice de ce droit de repentir, la société doit dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément:

- Soit faire racheter les actions dont la cession était envisagée par un ou plusieurs associés;
- Soit procéder elle-même à ce rachat. Dans ce cas, elle doit dans les six (6) mois de ce rachat céder ces actions ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions de l'associé cédant est fixé d'un commun accord. En cas de désaccord, le prix de rachat est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration dudit délai d'un (1) mois, le rachat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés.

La cession au nom du ou des acquéreurs est régularisée par un ordre de virement signé du cédant son mandataire ou, à défaut du Président de la société, qui le notifiera au cédant dans les huit (8) jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui ne sera pas productif d'intérêts.

Toute cession d'actions intervenue en violation des dispositions ci-dessus est nulle.

En outre, l'associé cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai d'un (1) mois à compter de la révélation à la société de l'infraction et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait procédé à ladite cession.

La clause d'agrément, objet du présent article, est applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la société.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

#### 11.3. Exclusion et retrait des associés

#### 11.3.1 Cas d'exclusion

Conformément aux dispositions de l'article L.227-16 du Code de commerce, un associé sera automatiquement exclu de la société si :

- (i) lui-même ou le groupe auquel il appartient n'est plus titulaire d'une Autorisation R2 à la suite d'une décision du CSA devenue définitive, c'est-à-dire une décision dont toutes les voies de recours sont épuisées ou une décision assortie d'un délai d'exécution qui est arrivé à expiration, ou
- (ii) en cas d'ouverture d'une procédure collective à son égard ou à l'égard de la personne morale titulaire de l'Autorisation R2, ou
- (iii) en cas de décision de dissolution d'un associé ou de la personne morale titulaire de l'Autorisation R2, ou
- (iv) en cas de violation des dispositions des présents statuts par un Associé.

(Ci-après dénommés « Cas d'Exclusion »).

Par ailleurs, en cas de défaillance d'un associé quant au paiement des sommes dues par lui à la société, y compris celles dues au titre des besoins en financement de cette dernière, le Président pourra, après l'envoi d'une lettre de mise en demeure restée sans effet pendant une période de trente (30) jours calendaires à compter de sa réception, notifier à l'associé la décision du Conseil de Direction de mettre en œuvre la procédure d'exclusion dudit associé, dans les conditions décrites ci-après. Cette décision prendra effet dans un délai de cinq (5) jours calendaires suivant la réception de sa notification.

(Ci-après dénommé « Cas de Défaillance »)

Tout associé peut se retirer ou être exclu de la société dans les conditions susvisées.

#### 11.3.2. Suspension des droits non-pécuniaires

En cas de survenance d'un Cas d'Exclusion, tous les droits non pécuniaires de l'associé concerné sont suspendus automatiquement et immédiatement, y compris ses droits de vote en assemblée générale ordinaire ou extraordinaire de la Collectivité des Associés et les droits de vote au sein du Conseil de Direction.

En cas de survenance d'un Cas de Défaillance, tous les droits non pécuniaires de l'associé concerné sont suspendus, y compris ses droits de vote en assemblée générale ordinaire ou extraordinaire de la Collectivité des Associés et les droits de vote au sein du Conseil de Direction, à compter de l'expiration d'un délai de cinq (5) jours calendaires suivant la réception de la notification par le Président de la décision du Conseil de Direction de mettre en œuvre la procédure d'exclusion.

La suspension des droits non pécuniaires de l'associé perdurera tant que celui-ci n'aura pas procédé au Transfert de ses actions et en tout état de cause jusqu'à sa révocation ou démission.

Le mandat de membre du Conseil de Direction de l'associé exclu sera automatiquement suspendu dès la Date d'exclusion et prendra automatiquement fin à la date du Transfert.

Si le Président a été élu sur proposition de l'associé exclu, le Conseil de Direction se réunira dans les plus brefs délais à compter de la Date d'Exclusion afin de statuer sur sa révocation et la désignation d'un nouveau Président.

## 11.3.3. Procédure d'exclusion

Si l'un des Cas d'Exclusion survient, l'associé concerné sera automatiquement exclu de la société, sans qu'il soit besoin d'une décision du Conseil de Direction, ladite exclusion prenant effet à la date où le Cas d'Exclusion devient définitif et où il ne peut y être remédié (ci-après dénommé la « **Date d'Exclusion** »).

Nonobstant ce qui précède, en Cas de Défaillance d'un associé, la Date d'Exclusion interviendra à compter d'un délai de cinq (5) jours calendaires suivant la réception par l'associé défaillant de la notification par le Président de la décision du Conseil de Direction de mettre en œuvre la procédure d'exclusion.

En Cas d'Exclusion ou de Défaillance, l'associé ayant perdu cette qualité reste tenu, pendant cinq (5) ans, envers les associés, la société et envers les tiers, de toutes les obligations existant au moment de sa retraite.

Dans les dix (10) jours suivants la Date d'Exclusion l'associé exclu s'engage à transférer l'intégralité de ses actions :

- a) soit à un nouvel associé, sans préjudice de la clause d'agrément prévue dans les statuts de la société,
- b) soit à la société en vue de leur cession à un nouvel associé ou de leur annulation.

Conformément aux dispositions de l'article L.227-18 du Code de commerce, la société sera tenue de céder les actions ainsi rachetées, dans un délai de six (6) mois ou de les annuler.

Il est précisé en outre que la société pourra décider de ne pas procéder au rachat des actions de l'associé exclu. Dans cette hypothèse, les associés procéderont au rachat desdites actions au prorata de leur participation dans le capital social de la société et les cèderont à un nouvel associé de la même manière, sans préjudice de la clause d'agrément prévue dans les statuts de la société. Le prix de cession des actions de l'associé exclu sera égal au prorata du montant des capitaux propres de la société à la Date d'Exclusion. Ce montant est arrêté par la société, à partir d'une situation comptable intermédiaire établie dans les plus brefs délais. Le prix de cession en résultant est notifié à l'associé exclu par le Président. Toute contestation relative à ce calcul est soumise à un expert unique nommé ainsi qu'il est dit à l'article 1592 du Code civil et dont les conclusions lient définitivement les associés : le prix de cession ainsi fixé est le prix ferme et définitif. Le prix de cession est alors notifié par le Président comme il est dit ci-dessus, l'associé exclu devant payer au jour de la régularisation de l'ordre de mouvement.

En cas de recours à un expert pour le calcul du prix de cession, la cession s'opérera tout de même à la Date d'Exclusion et le versement du prix sera effectué immédiatement après communication des conclusions de l'expert.

Dans l'hypothèse où les capitaux propres sont d'un montant négatif, le prix de cession sera d'un euro et le cédant sera redevable à l'égard du cessionnaire de sa quote-part du montant des capitaux propres négatifs à la date de cession, l'associé exclu devant payer cette somme au jour de la régularisation de l'ordre de mouvement.

Nonobstant ce qui précède, si survient un Cas d'Exclusion correspondant à l'ouverture d'une procédure collective, une dissolution, un redressement ou une liquidation judiciaire d'un associé, la valeur des droits sociaux à rembourser à l'associé perdant cette qualité est déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Si l'associé exclu a constitué un compte-courant, celui-ci lui sera remboursé concomitamment.

La cession des actions sera régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du Président. Le préjudice qui résulterait pour la société du non-respect de la procédure d'exclusion par l'associé exclu ne pourra être réparé de façon satisfaisante par la seule allocation de dommages et intérêts, la société pouvant en outre en demander l'exécution forcée auprès des juridictions compétentes.

## **ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Toute action en l'absence de catégories d'actions ou toute action d'une même catégorie d'actions dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la société comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux

augmentations de capital ou aux émissions d'obligations convertibles, au droit à l'information permanente ou préalable aux consultations collectives ou assemblées générales, droit de poser des questions écrites avant toute consultation collective ou, deux fois par an, sur tout fait, de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, droit de récuser les Commissaires aux Comptes.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quelle qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants-droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

## **ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire commun de leur choix ; en cas de désaccord sur le choix du mandataire, celui-ci peut être désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande de l'indivisaire la plus diligente.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

## **ARTICLE 14 - DIRECTION DE LA SOCIETE**

La société est représentée à l'égard des tiers par un Président qui est soit une personne physique salariée ou non, associée ou non de la société, soit une personne morale associée ou non de la société.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président de la société par actions simplifiée.

#### 14.1. Nomination et rémunération du Président

Au cours de la vie sociale le Président est renouvelé, remplacé et nommé par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires Il ne percevra aucune rémunération au titre de son mandat.

#### 14.2. Durée du mandat

La durée du mandat du Président est fixée à trois (3) années prenant fin à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

## 14.3. Démission - Révocation

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de quinze (15) jours lequel pourra être réduit par la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

Le Président personne morale associée sera démissionnaire d'office au jour de l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président est révocable à tout moment par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, la décision de révocation du Président peut ne pas être motivée.

En outre, le Président est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La révocation du Président personne morale ou du Président personne physique, dont le mandat social n'est pas rémunéré, ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la société d'indemnité de cessation de fonctions.

#### 14.4. Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, le Président peut accomplir tous actes de direction, de gestion et d'administration de la société, dans la limite de l'objet social, et sous réserve des opérations pour lesquelles il doit obtenir un accord préalable du Conseil de Direction.

Par application des dispositions de l'article L. 227-9 du Code de commerce et comme il sera ci-après relaté, toutes décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital de la société, de fusion, de scission, de dissolution, de nomination de Commissaires aux Comptes, de comptes annuels et de bénéfices relèvent de la compétence exclusive de la collectivité des associés.

Dans les rapports entre la société et son comité social et économique (CSE), le Président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par les articles L. 2312-72 et suivants du Code du travail.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

## **ARTICLE 15 - CONSEIL DE DIRECTION**

La société est dirigée par le Président auquel il est adjoint un Conseil de Direction.

## 15.1. Composition

Le Conseil de Direction est composé des associés de la société, ces derniers étant chacun représenté par une personne physique désignée par l'associé concerné par lettre adressée au Président de la société. Les associés sont libres de remplacer à tout moment leurs représentants au sein du Conseil de Direction, sous réserve d'en avertir préalablement le Président par e-mail ou par lettre recommandée avec accusé de réception et ce dans un délai minimum de 48 heures avant la tenue de la prochaine séance du Conseil de Direction.

La fin du mandat de membre du Conseil de Direction quelle qu'en soit la raison n'ouvre droit à aucune indemnité.

Les membres du Conseil de Direction ne reçoivent aucune rémunération.

Le Conseil de Direction désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors des membres du Conseil de Direction ou de leurs représentants.

Le compte-rendu des réunions et délibérations du Conseil de Direction est établi par le secrétaire, sous l'autorité du Président du Conseil de Direction.

Le Conseil de Direction est présidé par le Président de la société et en cas d'indisponibilité par un membre désigné à la majorité des membres présents, en début de séance.

#### 15.2. Pouvoirs

Le Conseil de Direction réunit le Président et les membres du Conseil de Direction aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et, en tout état de cause, au moins une fois par semestre pour examiner la situation de la Société.

Le Conseil de Direction peut être consulté par le Président sur toute décision à prendre.

Sont soumises à l'autorisation préalable du Conseil de Direction toutes décisions relevant des domaines suivants :

- Préparation des décisions collectives des associés ;
- Etablissement et arrêté des comptes annuels et, sauf dispense conformément aux dispositions légales et réglementaires, du rapport de gestion à présenter à la collectivité des associés;
- Etablissement et arrêté du budget annuel et des documents de gestion prévisionnelle et rapports y afférents;
- Etablissement du programme d'investissement et du plan de financement correspondant;
- Définition du mode de répartition de la ressource radioélectrique entre les chaînes et services présents sur le multiplex ;
- Tout appel d'offre ;
- Toute candidature auprès des autorités compétentes en vue d'obtenir l'usage d'une ou plusieurs fréquences ;
- Toute prise de position engageant le multiplex sur des sujets significatifs par rapport à toutes les autorités publiques de tutelle (CSA) ou partenaires (ANFR, Ministères de Tutelle, etc.);
- Toute décision de mise en service d'un émetteur ;
- L'embauche de tout salarié et la fixation de sa rémunération ;
- La conclusion, la modification ou la résiliation de tout contrat ou accord cadre;
- Agrément de tout transfert d'action en dehors d'un Transfert Autorisé;
- Toute décision de création d'une filiale ou d'une succursale ;
- Toute dépense d'investissement ou de désinvestissement supérieur à 2 500 euros hors budget annuel ;
- Appels en compte courant d'associés non prévus au budget annuel;
- Toute modification significative dans les modalités d'exploitation de la ressource radioélectrique entre les chaînes et services présents sur le multiplex, notamment de manière non limitative : le calendrier et le rythme de déploiement du réseau, la puissance de rayonnement site par site, la répartition de la bande passante, le mode de facturation,

le mode de multiplexage, le mode de transport ; la mise en service (émetteurs et réémetteurs) ; l'ouverture et la fermeture de zones en application des calendriers du CSA ; le choix des prestataires notamment et de manière non limitative : l'opérateur de satellite pour le transport des chaînes et le choix du multiplexeur ; tout changement technologique impactant la diffusion des chaînes ; la mise en place d'une prestation de sécurisation (hors choix du prestataire) : (i) en énergie des sites de diffusion (dont le périmètre sera défini en amont des appels d'offres),(ii) de la prestation de transport secours et,(iii) de la prestation de tête de réseau secours ;

- Introduction d'action en justice ou transaction sur tout procès ou litige dont l'enjeu pour la société dépasse 2 500 euros;
- Toute convention visée à l'article L 227-10 du code de commerce ;
- La nomination et la révocation du Président ;
- Toute décision d'exclusion lorsque survient un Cas de Défaillance.

Les décisions du Conseil de Direction doivent être constatées dans des procès-verbaux établis et signés par le Président de séance et au moins un membre du Conseil de Direction et consignés dans un registre spécial.

## 15.3. Convocation, quorum et règles de majorité

La convocation est faite par tous procédés de communication écrite avec accusé de réception dans un délai raisonnable avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. Il peut être convoqué à la demande de l'un de ses membres. La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Les membres du Conseil de Direction peuvent exceptionnellement se faire représenter par toute personne de leur choix prise parmi ou en dehors des autres membres et à condition d'en avoir informé par écrit à l'avance le Président.

Sur première convocation, le Conseil de Direction ne délibère valablement que si au moins 100% des millièmes sont présents ou représentés.

Sur deuxième convocation, avec un délai minimum de convocation de trois (3) jours suivant la première convocation, le Conseil de Direction ne délibère valablement, sur le même ordre du jour, que si au moins 50% des millièmes sont présents ou représentés.

Tout membre titulaire peut se faire représenter par un autre membre du Conseil de Direction ou par tout autre mandataire de son choix.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, outre les membres effectivement présents, les membres qui participent à la réunion du Conseil de Direction par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.

Chaque membre dispose d'une voix dont le poids dans le vote sera égal au nombre de millièmes utilisés par l'Associé ou le cas échéant, par la personne morale titulaire de l'Autorisation R2 de son groupe, rapporté au nombre de millièmes utilisés par l'ensemble des Associés au sein du réseau R2.

A chaque réunion du Conseil de Direction, il sera produit une feuille de présence sur laquelle figurera le poids de chaque membre dans les décisions qui seront adoptées.

Dans le cas où la répartition du capital serait amenée à évoluer, les Parties s'engagent d'ores et déjà à revoir les règles de quorum et de majorité définies dans les présents statuts de manière à restituer les équilibres de prise de décision entre les Parties.

#### Le Conseil de Direction statue :

- A l'unanimité des voix des membres présents ou représentés :
  - Toute modification significative dans les modalités d'exploitation de la ressource radioélectrique entre les chaînes et services présents sur le multiplex sur le calendrier et rythme de déploiement du réseau, la répartition de la bande passante, le mode de facturation, le mode de multiplexage, l'ouverture et la fermeture de zones en application des calendriers du CSA;
  - Toute prise de position engageant le multiplex sur des sujets significatifs par rapport à toutes les autorités publiques de tutelle (CSA) ou partenaires (ANFR, Ministères de Tutelle, etc.);
  - Toute dépense d'investissement ou de désinvestissement supérieure à 2 500 euros hors budget annuel;
  - La conclusion, la modification ou la résiliation de tout contrat ou accord cadre ;
  - o Agrément de tout Transfert d'actions en dehors d'un Transfert Autorisé;
  - Appels en compte courant d'associés non prévus au budget annuel;
  - Introduction d'action en justice ou transaction sur tout procès ou litige dont l'enjeu pour la société dépasse 2 500 euros;
  - Toutes les autres décisions visées au point 15.2 ci-dessus sont adoptées à la majorité des trois guarts (3/4) des voix des membres présents ou représentés.

#### 15.4. Prévention des éventuels conflits d'intérêts

Chaque membre s'engage à faire usage de son droit de vote dans le cadre des projets de décision qui sont soumis au Conseil de Direction, en privilégiant les intérêts de la société, notamment dans les domaines économique et technique, sans considération, le cas échéant, d'éventuels autres intérêts que le membre représente, au titre notamment, d'accords capitalistiques ou commerciaux avec des tiers dès lors que ces autres intérêts sont porteurs d'un éventuel conflit.

## ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, SES DIRIGEANTS OU SES ASSOCIES

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée, entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses associés disposant de plus de 10 % des droits de vote ou, s'il s'agit d'une société associée, de la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sera conclue sans qu'il soit besoin d'une autorisation préalable.

Le dirigeant ou l'associé intéressé devra informer le Président de l'existence d'une telle convention dans les trente (30) jours de sa conclusion. Le Président donnera avis au commissaire aux comptes de la conclusion de cette convention dans le mois de la clôture de l'exercice au cours duquel elle a été conclue.

Les associés statuent sur le rapport du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées au cours de la décision collective appelée à se prononcer sur les comptes de l'exercice social au cours duquel elles sont intervenues. Les associés intéressés peuvent prendre part au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les stipulations prévues ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui doivent, néanmoins, être communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues, directement ou par personnes interposées, entre la Société et son Président ou l'un de ses dirigeants.

## **ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES**

## 17.1. Nature Majorité

Les décisions collectives sont prises, au choix de la présidence soit en assemblée générale, soit par consultation par correspondance soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle.

Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seing privé. Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Toutefois, les décisions collectives suivantes ne pourront être prises qu'en assemblée générale :

- approbation annuelle des comptes annuels et affectation des bénéfices ;
- nomination des Commissaires aux Comptes ;
- toute opération financière telle qu'un emprunt caution, aval et garantie, engagement de financement, prêt, cession, augmentation, amortissement ou réduction du capital social, fusion, scissions, apports partiels d'actif soumis au régime des scissions, dissolution.

Les consultations de la collectivité des associés, sont provoquées par le Président, un ou plusieurs associés détenant ensemble plus de 25 % des actions composant le capital social, tout Commissaire aux Comptes ou par un mandataire désigné en justice.

Lorsque l'initiateur de la consultation n'est pas le Président, la décision collective est alors impérativement prise en assemblée générale, à l'exclusion de toute autre forme de consultation.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Les décisions collectives des associés sont dites ordinaires ou extraordinaires.

a) Sont de nature ordinaire, toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

Relèvent ainsi exclusivement d'une décision ordinaire des associés, sans que la liste ci-après soit limitative :

- L'approbation annuelle des comptes et l'affectation des bénéfices;
- Le quitus donné aux dirigeants de la société;
- La nomination des Commissaires aux Comptes.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins trois quarts (3/4) des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des trois quarts  $(^{3}/_{4})$  des voix dont disposent les associés présents et représentés.

b) Sont de nature extraordinaire toutes les décisions emportant modification directe ou indirecte des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature.

Relèvent ainsi exclusivement d'une décision extraordinaire des associés, sans que la liste ci-après soit, limitative :

- L'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social;
- Toute opération de fusion, scission, apports partiels d'actif soumis au régime des scissions ;
- La dissolution de la société.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement sur première consultation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins trois quarts  $(^{3}/_{4})$  des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des trois quarts  $(^{3}/_{4})$  des voix dont disposent les associés présents et représentés.

c) Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'adoption ou la modification des éventuelles clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, aux droits de préemption des associés en cas de cession d'actions, à la procédure d'agrément des cessions d'actions, au changement de contrôle d'une personne morale associée ou à la procédure d'expulsion des associés requièrent une décision unanime des associés.

De même toute décision, y compris de transformation, ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un ou plusieurs associés ne peut être prise qu'à l'unanimité d'entre eux.

Les décisions collectives sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la société. Ils sont signés le jour même de la consultation par le Président de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés ou mandataires ayant pris part à la consultation, le nombre d'actions détenues par chacun, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote. Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

#### 17.2. Modalités

#### 17.2.1. Assemblées

La convocation est faite par tous procédés de communication écrite avec accusé de réception dans un délai raisonnable avant la date de la réunion qui ne pourra être inférieur à huit (8) jours et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. L'ordre du jour du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Dès la convocation, le texte du projet des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés par simple lettre, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour porte sur l'approbation des comptes, doivent être joints à la convocation le rapport de la présidence contenant un exposé sommaire de la situation de la société au cours de l'exercice écoulé ainsi que le rapport du ou des Commissaires aux Comptes.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut l'assemblée élit son Président de séance.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

## 17.2.2. Consultations écrites

En cas de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des associés par courrier recommandé avec accusé de réception, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

La date d'envoi aux associés ;

- La date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix (10) jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote;
- La liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- Le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet);
- L'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signée à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations. Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

#### 17.2.3. Téléconférences

En cas de consultation de la collectivité des associés par voie de téléconférence, le Président, dans un délai de cinq (5) jours à compter de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- L'identification des associés ayant voté ;
- Celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations ;
- Ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse un exemplaire par tout procédé de communication écrite à chacun des associés. Les associés votent en retournant une copie au Président, dans un délai de dix (10) jours à compter de la consultation, après signature, par tout procédé de communication écrite.

En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au Président par le même moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des représentants des associés sont conservées au siège social.

## ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes Titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils ont pour mission permanente, à toute exclusion, de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

#### ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

#### ARTICLE 20 - INVENTAIRE COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse égaiement le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges d'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires, Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de ta société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement, sauf dispense conformément aux dispositions légales et réglementaires.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, le Président établit un rapport spécial qui informe chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes de la société dans les conditions légales.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

## **ARTICLE 21 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire

lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'il juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti par décision de la collectivité des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectuée, toutefois les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

En outre, la collectivité des associés peut décider que, sur ledit solde, une majoration de dividende dans la limite de dix pour cent peut être attribuée à tout associé qui justifie, à la clôture de l'exercice, d'une inscription nominative depuis deux ans au moins et du maintien de celle-ci à la date de mise en paiement du dividende. Son taux est fixé par la collectivité des associés. La même majoration peut être attribuée, dans les mêmes conditions, en cas de distribution d'actions gratuites.

Hors le cas de réduction du capital aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle.ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

#### ARTICLE 22 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux Comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires ou à défaut par le Président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L 232-19 du Code de commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un (1) mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois (3) mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L. 225-142, L. 225-144 et L. 225-146 du Code de commerce.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que le ou les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Dans ce cas, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

## ARTICLE 23 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Il y aurait lieu à dissolution de la société, si la résolution soumise au vote des associés tendant à la poursuite des activités sociales, ne recevait pas approbation de la majorité des associés.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

#### ARTICLE 24 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La décision de transformation est prise sur le rapport du Commissaire aux Comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

#### ARTICLE 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts sauf prorogation, ou par décision des associés délibérant collectivement dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires. Aux termes de l'article L. 227-4 du Code de commerce, en cas de réunion en une seule main de toutes les actions de la société les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

La société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président.

Les Commissaires aux Comptes conservent leur mandat.

Les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Les associés délibérant collectivement règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "société en liquidation" ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les associés sont consultés collectivement en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la société entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation mais les créanciers peuvent faire opposition à cette dissolution comme relaté au deuxième alinéa de l'article 1844-5 du Code civil.

Cette disposition n'est pas applicable lorsque l'associé unique est une personne physique.

## **ARTICLE 26 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation entre la société, les associés concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.